

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2025/0032

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Accueil et habitat des
Gens du Voyage
Tél : 04 66 56 11 28
Réf : PC/OV

Objet : Fermeture estivale de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5216-5-I-6°,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 donnant délégation du conseil de communauté à Monsieur le Président en application des dispositions de l'articles L522-10 du Code général des collectivités territoriales modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la décision n°2019/0319 du 2 octobre 2019 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, et notamment son article 7,

Considérant la nécessité de dégager l'espace de stationnement des véhicules et caravanes pour permettre les opérations de maintenance et de nettoyage en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage située rue Philippe-Lebon à Alès fermera pour travaux d'entretien et de nettoyage du vendredi 25 juillet 2025 à 12h30 jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2025 à 7h30.

Les résidents de l'aire d'accueil devront donc avoir impérativement quitté les lieux avant le vendredi 25 juillet 2025, 11h.

ARTICLE 2 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lès Alès, Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 JUIN 2025

Le président

Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.